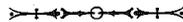


Interprétation des lois



4^e ÉDITION

Pierre-André Côté

PROFESSEUR ÉMÉRITE
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat

PROFESSEUR AGRÉGÉ
FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

BLAKE CASSELS & GRAYDON SENCRL/sr/
LIBRARY



LES ÉDITIONS THÉMIS

SECTION 2 : LA COHÉRENCE DES LOIS ENTRE ELLES

1269. On suppose qu'il règne, entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle que l'on trouve entre les divers éléments d'une loi : l'ensemble des lois est censé former un tout cohérent¹⁹⁰. L'interprète doit donc favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que leur contradiction, car le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies¹⁹¹.

1270. Plus concrètement, la présomption de cohérence des lois entre elles se manifeste avec d'autant plus d'intensité que les lois en question portent sur la même matière, sont « *in pari materia* », comme on a l'habitude de dire. D'autre part, il peut apparaître certains conflits entre différentes lois, conflits que l'interprète devra résoudre de manière à rétablir l'harmonie.

Sous-section 1 : L'interprétation systématique des lois connexes (*in pari materia*)

1271. Le législateur est censé maintenir, dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur un sujet donné, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre :

« [TRADUCTION] Lorsqu'il se trouve différentes lois dans une même matière, il faut les considérer et les interpréter ensemble, comme un système, comme s'expliquant l'une par l'autre, même si elles remon-

[1979] 1 R.C.S. 891 ; *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Ste-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403 ; *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70 ; *Daoust c. Master Restaurant Equipment Inc.*, [1982] C.A. 1 ; *Farwell c. Cité de Sherbrooke*, (1903) 24 C.S. 350 ; *Wiseman c. City of Montreal*, (1922) 60 C.S. 284 ; *Beaulieu c. Association des pompiers de Montréal*, [1981] C.S. 419 ; *Bender c. The King*, [1946] R.C. de l'É. 529, confirmé par [1947] R.C.S. 172 ; *Campbell c. Halverson*, (1919) 49 D.L.R. 463 (Sask.C.A.) ; *Stewart c. Park Manor Motors Ltd.*, (1968) 66 D.L.R. (2d) 143 (Ont. C.A.) ; *Prefontaine c. Board of Regina (East) School Unit N° 20*, (1978) 79 D.L.R. (3d) 477 (Sask.Q.B.).

¹⁹⁰ Voir l'opinion du juge Bastarache dans *65302 British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 7.

¹⁹¹ Voir : *Canada 3000 Inc., Re ; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865, par. 54 ; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 27 ; *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015, par. 61.

tent à des époques différentes, même si certaines ont expiré, même si elles ne renvoient pas les unes aux autres. »¹⁹²

1272. La justification première de ce principe, c'est que l'on suppose que, lorsque l'auteur d'une loi élabore celle-ci, il tient compte des lois qui sont alors en vigueur, spécialement de celles qui portent sur la même matière, et qu'il façonne la nouvelle loi de manière à ce qu'elle s'intègre convenablement dans le droit existant à la fois au point de vue de la forme et au point de vue du fond. Cette justification du principe fonde le recours aux lois connexes antérieures à celle interprétée, lois qui forment l'environnement légal dans lequel vient s'insérer la loi nouvelle et qui peuvent servir à en préciser le sens.

1273. Qu'en est-il, cependant, des lois connexes postérieures? Il semble qu'en cas d'ambiguïté réelle dans une loi, on puisse invoquer le contenu¹⁹³ ou la forme¹⁹⁴ de lois connexes postérieures¹⁹⁵. Les lois étant toutes l'œuvre d'un même auteur, on supposera qu'il y a une certaine uniformité dans l'expression et une certaine constance dans les politiques, abstraction faite du moment de l'adoption, si bien qu'on pourra s'autoriser d'une loi postérieure pour inférer soit le sens des mots dans une loi antérieure, soit la politique qu'une telle loi poursuit. Le recours à la loi connexe postérieure peut également se justifier en considérant celle-ci comme une interprétation législative de la loi antérieure¹⁹⁶. On peut enfin fonder la prise en compte des lois subséquentes sur le souci de cohérence de la législation qui doit guider l'interprète : ayant à choisir entre deux façons différentes de construire une règle à partir d'un texte, l'interprète devrait toujours favoriser l'interprétation qui assure l'harmonie entre les divers éléments du système juridique plutôt que celle qui entraîne des antinomies ou des incohérences, cela indépendamment de l'époque à laquelle un élément donné a été introduit dans le système.

1274. Les raisons ici évoquées pour fonder le principe du recours aux lois connexes devraient amener à en exclure l'application lorsque des lois

¹⁹² *R. c. Loxdale*, (1758) 1 Burr. 445, 447, 97 E.R. 394, 395 (Lord Mansfield). Le même principe a été énoncé en droit canadien : *Toronto Railway Co. c. The Queen*, (1896) 25 R.C.S. 24, 27 (j. Strong), arrêt infirmé par [1896] A.C. 551; *Smith c. National Trust Co.*, (1912) 45 R.C.S. 618, 650 (j. Duff).

¹⁹³ *Municipalité de Goulbourn c. Municipalité d'Ottawa-Carleton*, [1980] 1 R.C.S. 496.

¹⁹⁴ *Hayes c. Mayhood*, [1959] R.C.S. 568.

¹⁹⁵ Voir l'opinion du juge Bastarache dans *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, par. 188.

¹⁹⁶ Voir *infra*, p. 621 et suiv.

sur le même sujet sont l'œuvre d'autorités différentes. En particulier, la présomption de cohérence ne joue pas entre lois fédérales et lois provinciales sur le même sujet¹⁹⁷, ou, à tout le moins, elle ne s'appliquerait pas avec la même intensité ni tout à fait pour les mêmes raisons. Comme c'est la communauté d'origine de deux lois qui rend ordinairement leur lecture conjointe éclairante, c'est d'abord aux lois connexes adoptées par le même législateur qu'il faut se reporter.

1275. Cependant, on ne peut, d'une part, attribuer à un législateur provincial l'intention de contredire les lois du Parlement fédéral. Une loi fédérale qui serait contraire à une loi provinciale valide rendrait celle-ci inopérante : en vertu des principes généraux d'interprétation, un tel résultat ne doit pas être favorisé si bien qu'une loi provinciale devra être examinée avec les lois fédérales qui seraient susceptibles, en cas de conflit, de la rendre inopérante. D'autre part, on peut également supposer que le législateur connaissait le droit existant au moment où il a édicté une loi. Ce droit est constitué de la législation aussi bien provinciale que fédérale. Comment alors ignorer totalement les lois connexes ou analogues, même adoptées par une autre législature ? Si, par exemple, une province légifère pour la première fois sur une matière qui, depuis longtemps, fait l'objet de lois fédérales, ne peut-on pas raisonnablement supposer, en l'absence d'indication contraire expresse ou implicite, que le législateur provincial emploie les termes dans le même sens que celui que leur donne la législation fédérale¹⁹⁸ ?

1276. En résumé donc, la présomption de cohérence entre lois connexes vaut surtout pour les lois émanant d'un même législateur. Elle s'appliquerait néanmoins entre lois issues de deux législateurs différents dans la mesure où il serait possible d'inférer des circonstances une volonté d'un

¹⁹⁷ « [Traduction] Il faut lire ensemble les lois d'un même législateur, mais non les lois de législateurs différents ». R. c. *Axler*, (1917) 40 O.R. 304, 307 (j. Middleton) (Ont.S.C.). Voir aussi : *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 32 ; *Daimler Chrysler Financial Services (Debis) Canada Inc. c. Mega Pets Ltd.*, (2002) 212 D.L.R. (4th) 41, par. 31 (B.C.C.A.).

¹⁹⁸ Pour un cas de loi provinciale visiblement inspirée d'une loi fédérale : *District Registrar of the Land Titles c. Canadian Superior Oil of California Ltd.*, [1954] R.C.S. 321, 342-344 (j. Kerwin). Dans l'affaire R. c. *Sigouin*, [1994] R.J.Q. 1249 (C.A.), on a interprété le pouvoir d'imposer des peines conféré par le *Code criminel* de façon à éviter qu'il n'entre en conflit avec les principes de la loi québécoise sur l'assurance-automobile. Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des lois provinciales, il semble difficile de présumer la volonté du législateur fédéral de respecter la forme des lois provinciales dans ses propres lois. Seules les circonstances particulières de chaque loi pourront permettre de préciser si c'est le cas.

des auteurs d'imiter la forme ou de tenir compte de la substance de l'autre législation¹⁹⁹.

1277. On peut aussi constater que la jurisprudence a parfois recours, pour interpréter les textes législatifs, à des textes analogues adoptés par d'autres législateurs. Cet exercice, qui tient du droit comparé, a souvent pour objet, au Canada, des textes analogues édictés par différents législateurs provinciaux²⁰⁰. On reviendra plus loin sur l'argument tiré du droit comparé²⁰¹, car il ne relève pas véritablement d'un souci de cohérence à l'intérieur d'un système juridique. Il s'agit en fait plutôt d'une argumentation par l'exemple que l'on peut rapprocher, à certains points de vue, des arguments d'autorité.

1278. En pratique, on a recours aux lois connexes ou analogues soit pour en inférer le sens d'un terme, soit pour mieux préciser l'objet d'une loi. De même qu'on présume que règne dans une loi une certaine uniformité dans l'expression, on fait aussi l'hypothèse que le législateur maintient cette uniformité dans l'ensemble des lois sur une matière donnée. Le même terme est censé avoir le même sens dans toutes les lois connexes. Par exemple, le sens du terme « congédiement » que l'on trouve dans la *Loi de la fonction publique* a pu être inféré du sens de ce même terme dans le *Code du travail*²⁰², ou encore on a pu faire appel au *Code de la route* pour arrêter le sens du terme « automobile » utilisé dans la *Loi d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile*²⁰³. La *Loi d'interprétation fédé-*

¹⁹⁹ *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Université de Montréal*, [1981] C.A. 166; *Droit de la famille – 203*, [1985] C.A. 339.

²⁰⁰ *Nova c. Amoco Canada Petroleum Co.*, [1981] 2 R.C.S. 437, 448; *British Columbia Development Corp. c. Friedmann*, [1984] 2 R.C.S. 447, 470; *Donovan c. McCain Foods Ltd.*, (2004) 237 D.L.R. (4th) 87, par. 37 (C.A.T.N.&L.). Voir également les arrêts cités à la note 159

²⁰¹ *Infra*, p. 640 et suiv.

²⁰² *P.G. de la province de Québec c. Devlin*, [1974] C.S. 327.

²⁰³ *Simard c. Godin*, [1973] C.A. 642. Voir aussi: *Fishing Lake Metis Settlement c. Metis Settlements Appeal Tribunal Land Access Panel*, (2003) 15 Alta. L.R. (4th) 8 (Alta.C.A.), par. 36; *Vancouver Oral Centre for Deaf Children Inc. c. British Columbia (Assessor of Area No. 9 - Vancouver)*, (2002) 175 B.C.A.C. 49, 8 B.C.L.R. (4th) 55 (B.C.C.A.), par. 18-21; *Armbrust c. Ferguson*, (2001) 208 D.L.R. (4th) 250 (Sask.C.A.), par. 39; *Giant Grosmont Petroleum Ltd. c. Gulf Canada Resources Ltd.*, (2001) 10 W.W.R. 99, 93 Alta. L.R. (3d) 242 (Alta.C.A.), par. 21; *Claridge Development (Hawthorne) Ltd. c. British Columbia*, (1999) 71 B.C.L.R. (3d) 265, 28 R.P.R. (3d) 177, par. 12-17 (B.C.C.A.); *C.B. c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 480; *Régie des entreprises de construction c. Cheminées Yvon Dumais Inc.*, [1980] C.S. 422; *Carroll c. Cudney*, (1965) 48 D.L.R. (2d) 58 (Ont.H.C.); *Brunswick of Canada Ltd. c. Hunter*, (1969) 3 D.L.R. (3d) 658 (Sask.Q.B.).